



## Réponses aux observations de l'autorité environnementale

---

### **Préambule :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale des plans, programmes et schémas est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et s'intègre pleinement dans le processus d'amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Le SAGE et son évaluation environnementale donnent lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement », usuellement appelée Autorité environnementale.

L'autorité environnementale est le Préfet de Département qui s'appuie, pour élaborer son avis, sur la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'avis rendu par l'Autorité environnementale en application des articles L.122-4 et suivants du Code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et plus généralement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est mis à disposition du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'arrêter le plan.

### **Observations de l'Autorité environnementale :**

- Etat initial de l'environnement et évolution tendancielle :

*« L'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses évolutions tendanciennes réalisé par la DREAL Nord – Pas de Calais met en évidence :*

- *que les pollutions agricoles sont peu développées dans l'état initial alors que l'activité agricole est l'activité dominante sur le bassin et décline l'état chimique,*
- *qu'il n'est pas fait mention du classement de l'Yser en masse d'eau fortement modifiée par le SDAGE 2016-2021 ».*

Un descriptif exhaustif de l'agriculture présente sur le bassin versant de l'Yser est proposé en p.72 à p.74 et un paragraphe complet est consacré aux pollutions agricoles en p.59 du rapport environnemental. Ce dernier exprime notamment que : *« Si cette activité pèse sur l'économie*

*du bassin versant, elle l'est également quant aux pressions qualitatives exercées sur les milieux aquatiques : les flux de nitrates, phosphore et produits phytosanitaires arrivant aux milieux aquatiques sont non négligeables.*

*L'isoproturon, désherbant agricole, décline à lui seul l'Yser en vue de l'atteinte du bon état chimique en 2015.* » La CLE s'interroge quant aux éléments qui pourraient être ajoutés ici, ceci d'autant plus que le sujet est abondamment développé dans le PAGD (p.39 à p.41, p.57 à p.60 et p.70 à p.71).

Le classement de l'Yser en masse d'eau fortement modifiée est effectif depuis la validation du SDAGE 2016-2021 en Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2015. Les documents du SAGE ayant été validés en février 2015, cette information ne pouvait être raisonnablement anticipée. Les documents présentés en vue de l'enquête publique tiennent désormais compte de cette évolution.

- Articulation avec les autres documents de planification :

#### Compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2016-2021 :

L'étude de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 a également mis en évidence plusieurs cas « d'incompatibilités » selon la DREAL Nord – Pas de Calais. Celles-ci concerneraient :

- *la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie, puisque le SAGE est censé identifier les zones humides :*
  - *où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires,*
  - *dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation sont nécessaires,*
  - *qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités,*
- *le SAGE devra définir les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément à la disposition A-1.2 du SDAGE. Le SAGE prévoit de définir ces dernières en 2017, ce qui nécessitera une modification du SAGE,*
- *l'enjeu phytosanitaire est identifié dans le SAGE comme un enjeu fort. En cohérence avec la disposition A-11.8 du SDAGE, l'autorité environnementale recommande fortement de prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.*

→ Le travail de fond d'inventaire des zones humides où des actions doivent être mises en place a été réalisé par la CLE du SAGE de l'Yser dans le sens où celle-ci a défini :

- des zones humides prioritaires sur lesquelles seul l'évitement serait considéré dans le cadre de projets d'aménagements et des zones humides dites « du SAGE » sur lesquelles la doctrine « Eviter, réduire, compenser » des services de l'Etat s'applique. Ces classifications de zones humides correspondent à celles à préserver selon la disposition A-9.4 du SDAGE ;
- des démarches de prospection foncière sur les zones humides prioritaires afin de mener à bien les actions de restauration des zones humides identifiées comme « stratégiques » pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Sur les autres zones humides du SAGE, il est prévu

d'étudier et de répondre le plus favorablement possible aux demandes volontaires de restauration des zones humides. Ces zones correspondent au volet restauration de la disposition A-9.4 du SDAGE ;

- des actions de maintien de l'élevage herbagé sur les zones humides inventoriées, ce qui correspond au dernier volet de cette disposition du SDAGE.

Ainsi, seule la mise en forme de cette disposition s'avère nécessaire à ce jour. Celle-ci pourrait consister en la définition d'un coloris à appliquer au contour de l'inventaire existant. Ainsi, la mise en œuvre de ce sous zonage après la validation des documents du SAGE ne porte pas préjudice à l'atteinte des objectifs de cette disposition du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. La CLE a donc décidé d'intégrer ces réflexions dans les 3 ans suivant son approbation par arrêté préfectoral afin notamment de tenir compte des conclusions du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL sur la déclinaison de cette disposition A-9.4 dans les SAGE.

→ Au vu des échanges entretenus, de la non exhaustivité des données de contrôle de l'ANC et des difficultés rencontrées pour construire un zonage homogène et représentatif des dysfonctionnements, la CLE a décidé de reporter sa réalisation à 2017 dans son programme d'actions. Ce délai est particulièrement ambitieux au vu de l'intensité de la concertation qu'il sera nécessaire d'entretenir afin de définir ce zonage et du nombre d'installations d'assainissement non collectif à diagnostiquer.

→ La réduction des concentrations de pesticides constitue effectivement un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles en :
  - Favorisant l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles (technique de travail au champs, ...) ;
  - Promouvant le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...) ;
  - Raisonnant les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires :
    - Supprimer le recours aux molécules phytosanitaires à risque ;
    - Choisir des variétés culturales moins exigeantes en azote ;
  - Faisant de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision : les documents de suivi des pratiques de fertilisation et phytosanitaires sont des documents administratifs parfois lourds à compléter. Ceux-ci sont le plus souvent confiés à des cabinets

- spécialisés et ne sont pas exploités par l'agriculteur pour maîtriser son intervention sur la parcelle ;
- Réduisant l'usage des produits phytosanitaires en agriculture :
    - Mettre en place des aires de remplissage et de lavage du matériel ;
    - Promouvoir le recours aux buses anti-dérives le long des cours d'eau ;
    - Augmenter la part de désherbage mécanique ;
    - Mettre à jour le registre phytosanitaire et respecter les règles de dilution en champs.
  - Réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17) en :
    - Mobilisant les communes et intercommunalités pour la signature de la Charte d'entretien des espaces publics et la mise en œuvre de ses préconisations ;
    - Mettant aux normes les locaux de stockage communaux et intercommunaux de produits phytosanitaires ;
    - Réduisant l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics et chez le particulier ;

Bien que définies sur la base du volontariat, ces actions résultent d'un consensus local sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. L'animation territoriale en place, l'implication de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas de Calais dans la mise en œuvre de ces préconisations ainsi que la volonté commune de « *mettre en place des actions collectives permettant l'échange de bonnes pratiques entre exploitants mais aussi entre collectivités* » doit permettre d'améliorer de façon durable la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Yser. **Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, de mesures plus contraignantes.**

#### Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB) :

Le Conseil Régional Nord – Pas de Calais a également souhaité, dans le cadre de la consultation administrative, que les documents du SAGE de l'Yser puissent être complétés concernant la prise en compte du SRCE – TVB. Ces compléments ont été apportés et validés par la CLE suite à cette consultation administrative (cf. partie I.C.2.a. en p.21 de l'évaluation environnementale et en p.49 du PAGD du SAGE).

- Justification des choix retenus pour le schéma :

*« L'autorité environnementale souligne que le SAGE doit apporter une valeur ajoutée à la réglementation générale et non veiller seulement à son application ».*

→ Bien que certaines mesures constituent effectivement un rappel de la réglementation, la CLE souligne que de nombreuses dispositions du SAGE la précisent ou la complètent.

En effet :

- la disposition D3 du SAGE prévoit la réalisation des zonages pluviaux tel qu'inscrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales mais le SAGE fixe un délai de 6 ans pour sa mise en œuvre,
- la disposition 4 prévoit, en cas d'aménagement imperméabilisant, de retenir la valeur de débit de rejets des eaux pluviales la plus contraignante entre celle définie par les services de l'Etat et le calcul (demandé au porteur de projet) de la valeur du débit ruisselé avant aménagement,
- la disposition 7 introduit la notion de compensation en cas de destruction d'aménagements d'hydraulique douce,
- la disposition 14 définit des objectifs chiffrés en matière de raccordement des particuliers au réseau d'assainissement collectif,
- la disposition 16 abaisse le seuil du traitement obligatoire du phosphore dans les stations d'épuration,
- la disposition 19 impose que les collectivités réalisent un inventaire des rejets directs au milieu naturel,
- la disposition 37 impose d'étudier la restauration de la continuité écologique lors de toute opération d'aménagement d'ouvrages de franchissement,
- ...

Les quelques dispositions du SAGE de l'Yser qui reprennent la réglementation existante précisent ces articles de Loi au contexte du bassin versant et font référence à un enjeu important pour le territoire. C'est le cas notamment de la disposition 2 du PAGD qui rappelle la nécessité de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes où est prescrit un PPRI. Cette disposition rappelle surtout l'obligation pour les collectivités de ne pas limiter le respect des obligations réglementaires afférentes à la seule constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde mais de l'étendre à la conduite des exercices de préparation à la gestion de crise. Cette précision est d'autant plus importante que l'existence du PCS, la réalisation de ces exercices et des actions de communication deviennent une condition nécessaire pour la labellisation des dossiers de candidature PAPI.

*« Il aurait été nécessaire de présenter les différents scénarios alternatifs et d'explicitier le choix du scénario proposé en réponse aux problématiques du territoire ».*

→ Les grands enjeux et les principales perspectives d'évolution du territoire ont été dégagés lors de la définition de l'état des lieux du SAGE. La construction de la stratégie d'intervention de la CLE s'est faite au fur et à mesure des discussions en considérant un à un les enjeux du territoire. La détermination des scénarios alternatifs et le choix du scénario proposé s'est donc fait en continu, au cours des 48 réunions de concertation organisées sur le bassin versant pour

la construction de ces documents, de telle sorte que ces scénarios alternatifs, même s'ils ont été envisagés et âprement discutés, n'apparaissent pas en bout de course dans ces documents de SAGE. Les services de l'Etat (DDTM, DREAL et ONEMA) et représentants des acteurs locaux ont été associés à chacune de ces réunions.

En outre, la mise en rapport du coût de mise en œuvre de chacun de ces scénarios d'aménagements au regard des financements mobilisables n'a pas semblé réaliste à la CLE dans le contexte économique actuel. En effet, l'élaboration du SAGE s'est faite dans un contexte où :

- les Départements devaient dans un premier temps disparaître,
- la fusion des Régions Nord – Pas de Calais et Picardie était envisagée,
- la compétence eau potable – assainissement était transférée au bloc intercommunal d'ici 2018, puis 2020,
- la compétence GEMAPI était créée et déléguée aux intercommunalités d'ici 2016, puis 2018,
- la baisse des dotations d'Etat fragilisait les capacités d'investissement des communes,
- des ponctions sur le budget des Agences de l'Eau étaient réalisées,
- ...

**Le scénario proposé et validé par la CLE du SAGE de l'Yser s'est donc construit dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique de l'Yser et de ses affluents d'ici 2027, en s'appuyant sur les moyens disponibles et en considérant un effort supportable par chaque catégorie d'acteurs.**

- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE :

*« L'autorité environnementale remarque que le SAGE apporte peu de réponses pour lutter contre les pollutions diffuses et souligne le caractère prioritaire de cette problématique. Les actions prises dans le programme d'actions du SAGE, sont essentiellement issues du programme d'actions de l'ORQUE et visent à sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans un changement de pratiques. »*

Au vu de la faible densité de population du bassin versant de l'Yser et de la faible présence d'industries, les pollutions recensées sur le territoire sont effectivement essentiellement diffuses. La stratégie d'actions retenue par la CLE sur ce volet concerne l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif et l'amélioration des pratiques agricoles. L'approche retenue par la CLE sur ces deux points a été explicitée en réponse au 2.2.3. de l'avis de l'Autorité environnementale. En résumé et comme cela a été développé précédemment, il s'agit ici de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs que la CLE s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, de mesures réglementaires plus contraignantes.

*« L'autorité environnementale alerte sur la nécessité de définir des actions ambitieuses et en aucun cas moins contraignantes que la réglementation générale. »*

La fiche action B11 évoque un objectif de 30% de réalisation et de suivi des plans prévisionnels de fumures (PPF) alors que la réglementation impose que 100% d'entre eux soient d'ores et déjà mis en œuvre. Or, bien que la conclusion des diagnostics d'exploitations agricoles conduits dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser aient mis en évidence que ces PPF étaient bien réalisés, celle-ci mettaient également en évidence qu'une infime partie d'entre eux étaient réellement utilisés en tant qu'outil d'aide à la décision. En effet, l'élaboration de ces documents est le plus souvent confiée à des cabinets extérieurs qui répondent à la réglementation imposée sans nécessairement faire coïncider les éléments avancés avec les pratiques de l'exploitant. L'objectif de 30% inscrit ici par la CLE du SAGE de l'Yser consiste donc à travailler auprès des exploitants agricoles pour faire du PPF un réel outil de gestion des amendements à l'échelle de l'exploitation. Une reformulation de cette sous action a été validée par la CLE et figure au sein des documents du SAGE soumis à l'enquête publique.

*« Une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) aurait été nécessaire ainsi que la mise en place de dispositifs de traitement au-delà d'actions pilotes déjà réalisées. »*

S'agissant de la disposition 23 du PAGD du SAGE de l'Yser, la CLE prend bonne note de la volonté de voir étendue la mise en œuvre de cette action au-delà de l'action « pilote ». Ceci étant, la CLE rappelle que les opérations de drainage réalisées aujourd'hui sont conduites le plus souvent sous les seuils de la réglementation. Ainsi, dans ces conditions, la définition d'une mesure d'automatisation de ces bassins / fossés ne saurait être suivie d'effets sur le terrain.

D'autre part, l'extension de l'étude des rejets (action B2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par :

- le risque de rupture de la confiance construite au fil des années,
- le contexte « politique local » puisque :
  - de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement,
  - des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage).

Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE. En outre, les réseaux de drains interceptent de grands territoires avec des écoulements fréquents d'eaux de voirie, de rejets d'assainissement non collectifs, ... Ainsi, l'identification d'une source de pollution claire à partir d'une analyse de la qualité des eaux de drainage n'est donc pas évidente du tout. Les bénéfices obtenus en termes de compréhension de la situation actuelle par la conduite d'une telle étude s'avèrent donc assez limités. **Dans ce cadre, la CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.**

*« L'autorité environnementale remarque qu'un certain nombre de dispositions du PAGD concernant la préservation des zones humides aurait mérité d'être précisées. La doctrine « éviter, réduire, compenser » doit être clairement affichée et les dispositions ne doivent pas laisser de marges d'interprétation. De plus, cette doctrine s'applique à l'ensemble des zones humides, et non seulement aux zones humides identifiées par le SAGE. »*

La doctrine « éviter, réduire, compenser » constitue la base sur laquelle la stratégie d'actions de la CLE en matière de préservation des zones humides s'est construite. Les dispositions pouvant laisser planer certaines marges d'interprétation ont été ajustées suite à la consultation administrative et ont été corrigées dans la version des documents du SAGE soumise à l'enquête publique. L'objectif 12 qui consistait à « Préserver et restaurer les zones humides du SAGE » a été étendu à l'ensemble des zones humides puisqu'il s'intitule désormais : « Préserver et restaurer les zones humides ».

*« L'autorité environnementale souhaite que la méthodologie employée pour la définition des zones humides (annexe 2 du PAGD) soit plus détaillée, notamment sur les critères retenus pour l'identification des zones humides et des fonctionnalités. »*

L'annexe 2 du PAGD du SAGE a été complétée en conséquence.

*« L'autorité environnementale recommande que le SAGE précise l'inventaire des zones humides en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités (hydrauliques et écologiques) »*

L'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser considère d'ores et déjà l'ensemble des fonctionnalités hydraulique et écologique des zones humides recensées. L'annexe 2 complétée comme évoquée précédemment précise ces éléments.